



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 1^{er} AOUT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC LIDL

Penandreff

29160 Crozon

Références : ENV-D-24 - 0381

1) Contexte

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11 juin 2024, une action coup de poing visant les installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site le 11/06/2024 dans l'établissement SNC LIDL implanté Penandreff à CROZON (29160) s'inscrit dans le cadre de cette action.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0100052465
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIDL SNC exerce une activité de type supermarché et exploite sous l'enseigne LIDL. Le magasin et les réserves sont équipés d'appareils (vitrines et chambres froides positives et négatives) de production de froid.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le type de fluide frigorigène utilisé, ni la quantité susceptible d'être contenue dans les installations de production de froid dans son établissement. L'inspection des installations classées n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le statut ICPE ou pas de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) [...]
Constats : Lors du contrôle du supermarché, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est équipé : <ul style="list-style-type: none">• d'au moins une chambre froide à froid négatif (- 24°C) au niveau du terminal de cuisson boulangerie et viennoiserie ;• de plusieurs équipements frigorifiques (type vitrine) à froid positif et à froid négatif dans sa surface de vente. Compte tenu de l'absence d'information technique sur le mode de production de froid pour les équipements de l'établissement et de l'impossibilité pour l'inspection des installations classées de déterminer la classification de cet établissement, l'activité illégale est retenue à ce stade. Des justificatifs techniques relatifs aux types de fluides frigorigènes et à la quantité susceptible d'être contenue dans les équipements de production de froid dans cet établissement doivent être transmis à l'inspection des installations classées.
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société LIDL SNC

PENANDREFF
29160 CROZON

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le contrôle inopiné de l'inspection en charge des inspections classées ayant eu lieu le 11 juin 2024, dans les locaux du supermarché LIDL SNC situé à Crozon ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du XX transmis à l'exploitant par courrier en date du XX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que d'après la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement susvisée, un équipement frigorifique peut être classé au titre de la rubrique 1185 sous le régime déclaratif, si la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg (ne sont pris en compte que les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg) ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 11 juin 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'établissement est équipé :
 - d'une chambre froide à froid négatif (-24°C) au niveau du terminal de cuisson boulangerie et viennoiserie ;
 - de plusieurs équipements frigorifiques (type vitrine) à froid positif et à froid négatif dans sa surface de vente ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le type de fluide frigorigène utilisé, ni la quantité susceptible d'être contenue dans les installations de production de froid dans son établissement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la classification de cet établissement dans la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les activités de la société LIDL SNC à Crozon sont susceptibles de relever de la rubrique n° 1185 relatives aux gaz à effet de serre fluorés ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la société LIDL SNC à Crozon n'est pas titulaire de la déclaration requise pour la rubrique n° 1185 du Code de l'environnement pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de ces installations sans application des prescriptions qui leur sont applicables, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société LIDL SNC située à Crozon de régulariser la situation administrative de son établissement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

Article 1

La société LIDL SNC (AIOT n° 0100052465) sise PenanDreff à Crozon (29160) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations relevant de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIDL SNC à Crozon et dont une copie sera adressée au maire de Crozon.